

Hausse de plus de 11% des recettes budgétaires en 2019



**Institut de Formation Fiscale et
Douanière (IFFD-OTR)**

**Les différents régimes
d'imposition**



Directeur de publication

Philippe K. TCHODIE

Rédacteur en chef

Komnaka D'wama MAGBENGA

Equipe de rédaction

Adekèdeou TCHAGOU

Fallilatou ISSA

Bouwedeou TCHAKPALA

Kossi B. DJADJA-AVONYO

Leleng LIMAZIE

Alexandra AYEBOUA-ADUAYOM

Dédé FOLI Epse DOGBE

Kokutsè Aféléké HODUTO

Franck-Florent AYAHO

Birénam PLANITEYE

Hèzouwè TCHAMDJA

Olivier ABALO

Christelle DEGBOE

Komi M. AHAWO

Yawa Eméfa MENSAH

Infographie

Komi M. AHAWO

Administration

OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

41, rue des impôts

02 B.P.: 20823

Lomé – TOGO

Email : otr@otr.tg

« **OTR ACTU** » est une publication
de l'OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES



Sommaire

7

Hausse de 11% des recettes budgétaires en 2019

11

Désormais un Institut de Formation Fiscale et Douanière

15

La Division des Opérations Douanières de la Région de la Kara

19

Les principales mesures adoptées par la loi de finances rectificative 2019

21

Les nouveautés de la Loi de Finances 2020

33

Le régime EX2

40

Les différents régimes d'imposition

Éditorial

Chers opérateurs économiques et partenaires,

Six ans déjà que vous et nous avons entamé ce cheminement, cheminement vers une économie plus moderne, un Togo plus prospère ! Six années de défis relevés ensemble, de réformes entreprises ensemble ; car oui, c'est ensemble que vous, acteurs de développement et nous, chargés de la mobilisation des recettes, pourrons gagner ce pari, le pari d'un avenir économique plus radieux pour notre pays.

Tout en vous remerciant pour tous vos efforts de civisme fiscal au cours de ces cinq années écoulées, permettez-moi de vous exprimer ma satisfaction pour la franche collaboration qui a entouré nos rapports tout au long de cette année 2019.

Cette collaboration sincère et participative, a permis de grandes avancées en matière de réformes.

Ainsi, nous avons entamé l'application des nouveaux codes généraux des impôts

et des douanes, codes qui consacrent la modernisation de notre système fiscal par sa simplification et l'introduction de plusieurs mesures d'allègements fiscaux pour les petites et moyennes entreprises.

En vue de valoriser les entreprises qui font preuve de civisme fiscal, nous avons institué le répertoire fiscal. Ce répertoire publié mensuellement, met en évidence les entreprises à jour vis-à-vis de leurs obligations fiscales et

leur confère des droits et avantages.
Poursuivant l'élan de modernisation de nos modes de paiement, nous avons entamé la phase pilote de l'introduction des caisses enregistreuses, véritable outil de modernisation de la gestion comptable des contribuables.

Chers partenaires,

Le développement de notre pays dépend de nous. Le Programme National de Développement (PND) lancé par le Président de la République, son Excellence Faure Essozimna GNASSINGBE, rappelle à juste titre le rôle fondamental des recettes fiscales dans le processus d'émergence de notre pays. Aussi, avons-nous la lourde charge de mobiliser 35% des ressources destinées au financement du PND, soit environ 1 600 milliards de francs CFA. Pour ce faire, nous devons faire davantage preuve de civisme fiscal car, pour paraphraser le Président de la République, « le civisme fiscal est une composante importante pour la réussite de notre PND. »

Nous émettons donc le vœu que l'année 2020 soit celle d'un civisme fiscal renforcé pour un bon financement de notre PND.



PHILIPPE K. TCHODIE,
Commissaire Général

Le développement de notre pays dépend de nous. Le Programme National de Développement (PND) lancé par le Président de la République, son Excellence Faure Essozimna GNASSINGBE, rappelle à juste titre le rôle fondamental des recettes fiscales dans le processus d'émergence de notre pays.



ACTUALITES



PERFORMANCE EVALUATION

Hausse de 11% des recettes budgétaires en 2019

Cette croissance importante est portée essentiellement par les droits de douanes, la TVA et l'IS qui ont tous connu des accroissements supérieurs au taux de croissance du PIB nominal d'environ 5.3%.

Le bilan des performances de l'OTR en 2019 au-delà d'être globalement satisfaisant révèle un indicateur important, celui de la hausse de 11.7% des recettes budgétaires par rapport à 2018. Cette croissance importante est portée essentiellement par les droits de douanes, la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et l'Impôt sur les Sociétés (IS) qui ont

tous connu des accroissements supérieurs au taux de croissance du PIB nominal d'environ 5.3%.

Ainsi la TVA a connu un accroissement de 14.6%, l'IS un accroissement de 19.6% et les droits de douanes un accroissement de 14.8% par rapport à 2018.

Cette tendance positive dans

un environnement sous régional marqué par la fermeture de la frontière Nigéria-Benin et son impact sur l'activité économique de notre pays traduit l'investissement de tout le personnel de l'Office et la collaboration des opérateurs économiques, preuve de leur civisme fiscal.



Mission de charme au Sahel

L'Office Togolais des Recettes (OTR), était pour la troisième fois en mission de charme au Sahel avec les autres partenaires de la plateforme portuaire afin de rencontrer les opérateurs économiques de certains pays de l'hinterland, dont les affaires transitent par le Port Autonome de Lomé (PAL).

Une mission des acteurs de la plateforme portuaire de Lomé, conduite par le contre-amiral Fogan Kodjo Adégnon, Directeur Général du Port Autonome de

Lomé (PAL), s'est déroulée du 16 au 30 septembre 2019 dans trois pays de l'hinterland (Burkina Faso, Mali, Niger).

L'objectif de cette mission à laquelle a pris part pour la troisième fois, l'Office Togolais des Recettes (OTR), est de rencontrer les opérateurs



économiques de ces trois pays, dont les affaires transitent par le PAL. Il s'agit, pour le PAL, l'OTR, et les autres acteurs, d'échanger avec les usagers de la plateforme portuaire et des corridors Lomé-Cinkassé et Lomé-Ponio, sur les difficultés auxquelles sont confrontés ces derniers dans leurs transactions, l'esprit étant de leur offrir des

services de qualité défiant toute concurrence.

L'OTR et le PAL se voulant très attentifs aux préoccupations des opérateurs économiques de l'hinterland, les réflexions se sont cristallisées sur des sujets évoqués par ceux-ci, tels que : les pénalités perçues sur les camions, le coût du BESC d'ANTASER, la mise en œuvre

de la caution unique au Togo etc.

L'OTR était représenté à la séance inaugurale par le Commissaire des Douanes et Droits Indirects, Atta-Kakra Kwawo Essien.



Sécurité à nos frontières

Lors de la 23^e conférence des directeurs généraux des douanes de la région Afrique Occidentale et Centrale (AOC) tenue le 25 avril 2018 à Conakry en Guinée, l'OMD a lancé son nouveau projet sur la sécurité frontalière.

La sécurité aux frontières des pays membres de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) est l'un des défis majeurs inscrit dans ses objectifs. Ainsi, que ce soit à travers des formations pointues ou des outils de gestion des questions douanières, l'OMD apporte son appui à ses membres pour une douane plus performante.

C'est dans cette optique que l'OMD a gracieusement offert à

l'Office Togolais des Recettes, un lot d'équipements composé de deux (2) spectromètres d'une valeur de vingt millions (20.000.000) FCFA chacun. Ces appareils permettront à la douane togolaise dorénavant, de détecter les éventuels produits chimiques contenus dans les substances aussi bien solides que liquides ; cette mission étant auparavant confiée aux forces de sécurité.

La réception du matériel a eu lieu au Commissariat des Douanes et Droits Indirects le 14 août 2019, par Monsieur Atta-Kakra Kwawo Essien, Commissaire des Douanes et Droits Indirects, représentant le Commissaire Général. Il a dans son mot, tenu à remercier l'OMD pour son accompagnement aux côtés du Togo dans sa lutte pour une douane plus performante et a invité tous les acteurs de la chaîne logistique douanière à



s'approprier ce projet de sécurité à travers l'utilisation efficace et efficace de ce matériel de pointe pour plus de sécurité à nos frontières, portes d'entrées de toutes marchandises dans le pays.

Les directeurs et chefs des différentes unités de la douane togolaise ainsi que plusieurs autres responsables de l'administration de l'OTR étaient présents à cette cérémonie.

Rappelons que c'est lors de la 23^e conférence des directeurs généraux des douanes de la région Afrique Occidentale et Centrale (AOC) tenue le 25 avril 2018 à Conakry en Guinée,

que l'OMD a lancé son nouveau projet sur la sécurité. Ce projet qui fait suite à l'adoption de la Résolution de Punta Cana signée en décembre 2015 concernant le rôle de la douane dans le contexte de la sécurité, vise à aider les administrations membres de l'AOC à relever, par le biais du Programme Global Shield, (programme qui a pour but de surveiller le mouvement licite des produits chimiques et autres composants les plus courants qui pourraient être utilisés pour fabriquer des Engins Explosifs Improvisés (EEI) et à empêcher le trafic et le détournement illicite), les défis sécuritaires engendrés par la menace des EEI. Ces explosifs constituent la

forme la plus courante utilisée par les terroristes à l'échelle internationale car fabriqués à partir de composants peu onéreux et donc facilement accessibles.

Le programme sur la sécurité de l'OMD, permettra donc à la douane togolaise et aux autres services présents aux frontières, de détecter les produits chimiques, appelés Biens à Doubles Usages (BDU) souvent utilisés dans la fabrication des EEI.



IFFD - OTR

Institut de Formation Fiscale et Douanière

Désormais un Institut de Formation Fiscale et Douanière

Offrir une formation professionnelle de qualité en matière fiscale, douanière et en management au profit du personnel de l'OTR et des stagiaires externes, tel est l'objectif de l'IFFD - OTR dont les portes ont été ouvertes en septembre 2019.

Créé par Décret n°2016-017/PR du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes (OTR), l'Institut de Formation Fiscale et Douanière de l'Office Togolais des Recettes (IFFD-OTR) est un établissement d'enseignement supérieur parapublic à vocation professionnelle et de portée internationale qui forme des cadres des administrations fiscales et douanières. Il est né de la volonté du gouvernement togolais d'offrir une formation professionnelle de qualité au personnel des régies financières.

Bien au-delà, l'Institut s'ouvre aux postulants externes, nationaux et étrangers, désireux de se qualifier dans les domaines fiscal et douanier ainsi qu'en management des services y afférents. Ces formations sont couronnées par un diplôme d'études supérieures en Fiscalité, en Douane et en Management des services fiscaux et douaniers. L'Institut offre également des formations continues, spécialisées et à la carte.

L'IFFD-OTR a pour mission de :

- offrir une formation professionnelle de qualité en matière fiscale, douanière et en management au profit du personnel de l'OTR et des stagiaires externes ;
- offrir une plateforme permanente de renforcement des capacités en matière fiscale et douanière ;
- promouvoir la coopération académique, scientifique et culturelle dans les domaines fiscal et douanier avec les organisations internationales ou toute autre institution œuvrant dans la formation fiscale et douanière ;
- promouvoir la recherche dans les domaines fiscal et douanier.

Les formations offertes par l'IFFD-OTR sont les suivantes :

- Formation de base diplômante dans le cadre du cycle long de neuf mois ;
- Formation de base certifiante dans le cadre de cycles moyens de trois à cinq mois ;

- Formation continue : ce sont des formations certifiantes de courte durée ;
- Formation sur mesure au profit des partenaires de l'OTR.

L'IFFD-OTR est ouvert aux personnels des administrations fiscales et douanières, des ministères de l'économie et des finances, et d'autres administrations publiques, des institutions internationales, de même qu'à des personnes venant de milieux variés (commissionnaires en douane, experts comptables, conseils fiscaux, avocats, notaires, huissiers de justice, etc.)

Permanents ou vacataires, nos formateurs sont issus de l'OTR et des centres de formation partenaires tels que : les Universités de Lomé et de Kara, l'Université de Paris Dauphine, l'ENA de Lomé, l'IFD du Maroc, l'ENFiP, l'ENAREF, l'END de Tourcoing, l'Ecole Belge de vérification, de même que des organismes internationaux comme l'OMD, l'ATAF, etc.

À LA
DÉCOUVERTE
DE L'OTR



La Division des Opérations Douanières de la région de la Kara

Comme à chaque parution, votre magazine fait un focus sur l'un des services de l'OTR pour mieux le faire connaître à ses lecteurs. Dans ce numéro, nous avons le plaisir de vous faire découvrir la Division des Opérations Douanières de la région de la Kara (DODRK).

La région de la Kara est l'une des cinq régions économiques du Togo. Elle propose énormément de sites attractifs. On y trouve notamment les monts Kabyè, les tata tamberma, la faille d'Alédjo, les hauts fourneaux de Bandjéli. C'est au chef-lieu de cette région (Kara) qu'est située la DODRK.

LA STRUCTURE DE LA DODRK

La Division des opérations Douanières de la Région de la Kara (DODRK) dépend hiérarchiquement de la Direction des Opérations Douanières Régionales (DODR), et est composée de plusieurs unités douanières : un Centre Régional de Dédouanement (CRD) à Kara,

à l'Est à la frontière avec le Bénin, un bureau de douane de plein exercice à Kétao-Kémériada et trois postes de douane à Nadoba, Soudou et à Pagouda ; à l'Ouest à la frontière avec le Ghana un bureau de douane à Natchamba, un poste de douane à Guerinkouka ; et sur la Nationale n°1 un poste de douane à Kantè. La

DODRK, dispose d'une brigade chargée de la coordination et de la surveillance du territoire. Elle a compétence sur toute la région.

Ces diverses unités de douanes sont soit dirigées par des Chefs Bureaux pour les bureaux de douanes, soit par des Chefs de Postes en ce qui concerne les postes de douanes.

Tous ces responsables d'unités dépendent et rendent compte à un Chef Division qui a la responsabilité de la DODRK.

LES MISSIONS DE LA DODRK

• **La mission fiscale**

Dans sa mission fiscale, comme toute entité douanière la Division des Opérations douanières de la Région de la Kara est chargée de la collecte des recettes douanières, suivant les prévisions établies au début de chaque année. Les performances de la Division sur les dernières années sont croissantes.

• **La mission économique**

Pour répondre à la mission économique, la DODRK essaie dans la mesure du possible d'accompagner les opérateurs économiques de la Région de la Kara en leur trouvant des solutions appropriées à leurs difficultés conformément à la législation douanière en vigueur

• **La mission de protection et de lutte contre la fraude**

La région de la Kara, à l'instar des autres régions du Togo, est sujette à des trafics de tout genre,

notamment les médicaments contrefaits, les pesticides et herbicides, le carburant illicite et autres. La DODRK à travers ses unités aux frontières, a pour responsabilité de protéger la population contre d'éventuelles entrées de ces marchandises nuisibles à la santé.

A travers sa brigade en charge de la surveillance du territoire de la région de la Kara, les agents sont chargés de veiller à la sécurisation des opérations de transit afin d'éviter d'éventuels déversements frauduleux de marchandises non mises à la consommation sur le territoire douanier national, entraînant ainsi des manques à gagner énormes pour l'Etat.

• **La mission de facilitation**

Il s'agit ici de la mission la plus en vogue des administrations douanières de par le monde. Conformément aux lignes directrices éditées par les responsables de l'Office Togolais des Recettes, la DODRK s'attèle dans la mesure de ses moyens, à rendre les procédures douanières plus fluides. Pour illustrer le fait, le dédouanement et la délivrance d'attestation d'immatriculation des motos se fait séance tenante en moins de trente minutes. Les demandes de dépotage, ainsi que les demandes d'assistance des camions accidentés sur le corridor Lomé-Ouaga, sont traitées avec diligence.

LES DEFIS DE LA DODRK

• **La lutte contre le trafic illicite de carburant**

Le trafic illicite de carburant demeure une gangrène dans l'exécution des missions de la DODRK. De nouvelles stratégies s'imposent pour venir à bout de ce fléau.

• **La prolifération des motocyclettes non immatriculées et parfois non dédouanées**

Des initiatives telles que l'abattement sur la valeur en douane des motos en situation irrégulière décidée par les responsables de l'OTR, a constitué une des solutions éventuelles à ce problème de motos non immatriculées et parfois même non dédouanées.

De nouvelles solutions sont en cours d'élaboration pour éradiquer ce fléau.

• **La sécurisation du transit**

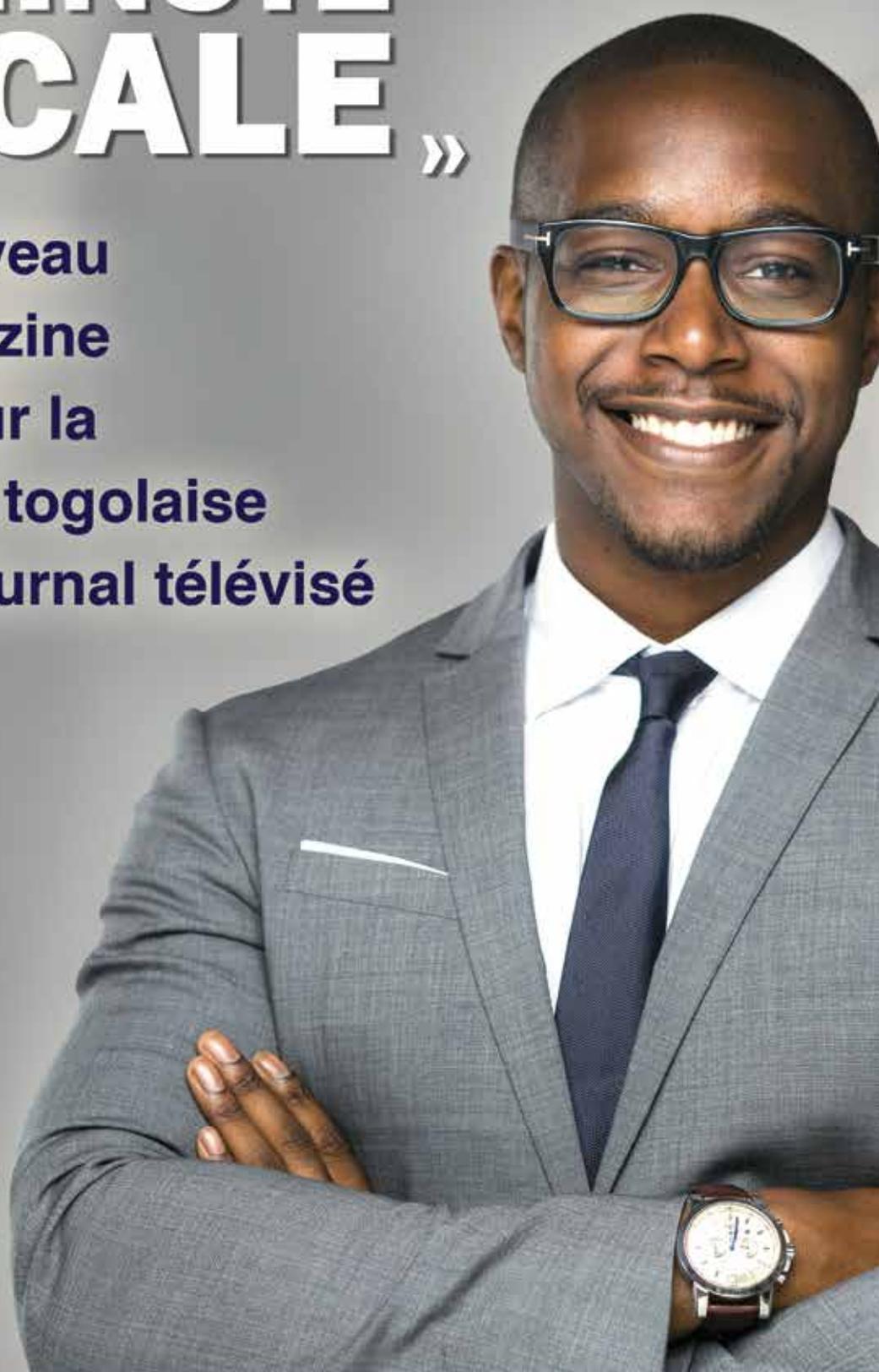
La sécurisation de la chaîne logistique et particulièrement le transit sur le corridor Lomé-Ouaga, est et reste une préoccupation majeure pour les agents de la DODRK. Et tout est mis en œuvre pour une surveillance efficace du territoire, et une assistance efficiente aux transporteurs lors d'incidents ou d'accidents éventuels.

• **LES PERSPECTIVES DE LA DODRK**

Les perspectives au niveau de la Division de Opérations Douanières de la Région de la Kara, sont plutôt optimistes. Le trend observé par rapport aux recettes douanières collectées devra être maintenu.

« LA MINUTE FISCALE »

**Votre nouveau
mini-magazine
à suivre sur la
Télévision togolaise
après le journal télévisé**



D O S S I E R S



Les principales mesures adoptées par la loi de finances rectificative 2019

Afin d'encourager l'investissement direct étranger et améliorer le climat des affaires au Togo, des aménagements ont été apportés au Code Général des Impôts (CGI) à travers la Loi de Finances rectificative 2019

Les mesures ci-dessous ont été prises en rectification ou complément de la LOFI 2019.

MESURE EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT DIRECT ETRANGER (Exemption de la

retenue sur dividendes), Art 79 du CGI.

Cette disposition règle les taux des retenues à la source sur les dividendes distribuées par les sociétés.

Dans le cas particulier des sociétés mères et filiales situées au Togo, l'application en cascade d'une retenue à la source de 13% peut générer un frottement fiscal significatif au sein des groupes

de sociétés ou holding.

Cependant, vu le caractère prioritaire de faire du Togo un centre d'affaires de premier choix dans la sous-région, il est proposé, de ne pas retenir à la source l'imposition des dividendes distribuées par une filiale au profit de la société mère.

MESURE EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT DIRECT ETRANGER (Rehaussement du plafond de déduction des frais d'assistance technique)

L'article 99-L dispose que les frais d'assistance technique et la quote-part de frais de siège incombant aux sociétés résidentes du Togo ne peuvent dépasser 10% du bénéfice imposable desdites sociétés avant déduction des frais en cause.

S'il est vrai que cette mesure dans sa rédaction initiale visait à lutter contre les pratiques dommageables des prix de transfert, il convient de relever que ce plafond de 10% du bénéfice imposable s'est avéré trop restrictif.

En conséquence, pour permettre aux entreprises de bénéficier d'une plus grande possibilité de déduction de leur frais d'assistance technique et frais de siège, il est proposé, à l'instar de certains pays de la sous-région,

de porter le taux du plafond de déductibilité de 10% à 20% du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause.

SIMPLIFICATION DES MODALITES DE PAIEMENT DE LA TVM (Alignement de la TVM sur le régime IS et IR-RA)

Art 158 CGI & 59LPF

Pour les motocyclettes le fait générateur et l'exigibilité sont constitués par l'immatriculation.

Pour les autres véhicules, le fait générateur et l'exigibilité sont constitués par l'immatriculation à la première année.

Pour les autres années:

**Pour les particuliers, la TVM exigible et payable au plus tard la fin du 1er trimestre de l'année

**Pour les entreprises redevables IS /IRPP-RA

- la taxe est exigible au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année.
- Le paiement est fait concomitamment avec le paiement du solde de l'impôt sur le revenu au moment du dépôt de la déclaration annuelle de résultat/états financiers.

L'objectif principal de l'amendement des dispositions relatives à la TVM, est de simplifier

le paiement de cette taxe par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés (IS), ou par les personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques catégorie revenu d'affaires (IRPP-RA). Le même principe est retenu pour les redevables de la Taxe Professionnelle Unique (TPU).

Il est précisé par la même occasion que la TVM ne constitue pas une charge déductible.

DEMATERIALIZATION DES PROCEDURES DE PAIEMENT DES IMPÔTS - Art 460 LPF

Cet article rend obligatoire le télépaiement pour toute entreprise relevant des services des moyennes et grandes entreprises.

Et pour inciter davantage les contribuables à l'utilisation des paiements par voie dématérialisée, il est accordé un délai supplémentaire de trois (03) jours au profit des redevables qui effectueront leur paiement en ligne ou par télépaiement.



Les nouvelles mesures contenues dans la Loi de Finances gestion 2020

Au titre de la loi de finances gestion 2020, les mesures proposées visent à doter l'Etat et les collectivités territoriales des moyens nécessaires à l'atteinte de leurs objectifs de financement des actions de développement et à favoriser l'essor des secteurs économiques stratégiques.

L'une des missions principales de l'Office Togolais des Recettes (OTR) est de collecter les impôts et taxes pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales.

L'environnement économique et social étant très inconstant, la loi fiscale est appelée également à évoluer pour s'adapter aux mutations et à la conjoncture économique du moment. Il s'agit ainsi de faire jouer pleinement à l'impôt son rôle régulateur de l'économie.

Ainsi, au titre de la loi de finances gestion 2020, les mesures

proposées visent à doter l'Etat et les collectivités territoriales des moyens nécessaires à l'atteinte de leurs objectifs de financement des actions de développement, à favoriser l'essor des secteurs économiques stratégiques tout en assurant une mise en conformité du dispositif avec les normes communautaires et à permettre une meilleure application de la réglementation fiscale en matière de lutte contre la fraude fiscale.

Les domaines de propositions de réformes visent :

- la promotion de l'investissement et l'amélioration du climat des affaires ;
- l'élargissement de l'assiette fiscale ;
- l'allègement de la charge fiscale ;
- la simplification des procédures fiscales ;
- le renforcement des mesures de contrôle et lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- les ajustements techniques.

PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT ET AMÉLIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES

Mesure en faveur du renouvellement du parc automobile (avantages fiscaux et douaniers)

La mise à la consommation sur le territoire togolais de véhicules de transport public de marchandises et de personnes bénéficie des avantages suivants :

- Abattement sur la valeur en douane de :

*100% pour les véhicules électroniques et hybrides ;

*90% pour les véhicules neufs ;

*50% pour les véhicules d'un (1) à deux (2) ans d'âge ;

*35% pour les véhicules de trois (3) à cinq (5) ans d'âge.

- Exonération du prélèvement national de solidarité (PNS).
- Dispense de l'acompte IR-BIC sur les achats en gros/importations
- Exonération de la TVA.

Réduction du plancher du minimum de perception

(Allègement de la charge fiscale du secteur privé /art 120 CGI)

L'art. 120 CGI qui fixait le plancher de minimum forfaitaire de perception à 600 000 FCFA a été modifié.

L'application stricte du plancher de perception crée des difficultés dans la pratique aux

contribuables soumis d'office au régime du réel et aussi à ceux qui ont opté pour le régime du réel indépendamment de leur chiffre d'affaires.

La modification consiste à réduire le plancher de six cent mille (600 000) FCFA à vingt mille (20 000) FCFA. Ce plancher est désormais applicable à tous.

L'amendement vise à atténuer la rigueur de la loi à l'endroit de ces types de contribuables pour une amélioration du climat des affaires étendue à tous les secteurs.

Formalités fusionnées pour les mutations de titres fonciers

(Allègement de la charge fiscale du secteur privé /art 443 CGI)

L'amendement de cet article a permis d'insérer dans le CGI, la mesure prise par le gouvernement pour promouvoir la libre circulation des titres fonciers.

Il s'agit plus précisément de l'arrêté N°220/MEF/SG du 29 novembre 2018 portant institution d'un droit forfaitaire de 35 000 FCFA sur les opérations de mutation totale de propriétés foncières.

Cette disposition prévoit qu'en ce qui concerne les mutations totales des immeubles immatriculés, les droits de mutation et les droits de publicité foncière soient fusionnés et donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 35 000 FCFA.

Imputation du minimum forfaitaire de perception

(Allègement de la charge fiscale

du secteur privé / Art 115 CGI)

Cette disposition définit les règles d'imputation des acomptes payés en matière d'impôt sur le revenu.

Il est prévu que lorsque le montant des acomptes payés est supérieur à l'impôt définitivement exigible, l'excédent est remboursé sous déduction des autres impôts, droits et taxes directs éventuellement dus par le contribuable.

Désormais, l'excédent de minimum forfaitaire de perception peut être imputé ultérieurement ou faire l'objet de remboursement.

Amélioration du climat des affaires

(Allègement de la charge fiscale du secteur privé / Art 254 CGI)

La LOFI 2020 modifie le tableau de tarif prévu à l'art 254 CGI afin de rendre le calcul de l'impôt plus flexible et d'éliminer ainsi les effets de seuil qui pénalisaient les contribuables du fait de l'augmentation de la charge fiscale. Il est adopté un tableau à taux proportionnels applicable au chiffre d'affaires en fonction du secteur d'activité du redevable.

CO : commerce ; HO : hôtellerie ; PH : pharmacies ; SE : services ; ASS : assurances ; BE : banques et établissements financiers ; BTP : bâtiments et travaux publics ; TEL : téléphonie ; TI : technologie de l'information ; IND : industries



N°	Tranches d'imposition des secteurs		CO/HO/ PH	SE/ASS/ BE/BTP	TEL/TI	IND
1	0	500 000 000	0,55%	0,75%	0,80%	0,70%
2	500 000 001	10 000 000 000	0,60%	0,80%	0,95%	0,80%
3	10 000 000 001	50 000 000 000	0,65%	1,00%	1,00%	0,90%
4	> 50 000 000 000		0,70%	1,20%	1,20%	1,00%

Renforcement des mesures de contrôle (fiscalité internationale & obligations documentaires)

Ont été modifiés les Art. 104 du CGI / Art 206 du LPF.

Il faut noter que les contextes national et international sont marqués par l'émergence de nouvelles problématiques en matière de fiscalité qui nécessite l'adoption de nouvelles règles pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Il s'agit ici de renforcer les mesures qui établissent l'obligation documentaire mise à la charge des entreprises liées dans le cadre du contrôle de leurs opérations intragroupes (prix de transfert) tout en précisant davantage les conditions et les informations pertinentes requises de leur part.

A défaut de conformité à ses exigences, les entreprises concernées s'exposent à des sanctions particulières liées aux transactions pour lesquelles elles n'ont pas fourni les éléments d'appréciations requis par l'administration fiscale.

Mesure de santé publique - rehaussement de taux des droits d'accises (Taxation du tabac/ art 243 CGI)

Le nouveau CGI avait consacré le rehaussement des droits

d'accises de 45% à 50% en 2019.

En 2020 ce taux passe de 50 à 150%.

Le rehaussement des droits d'accises permet d'agir sur les prix, ce qui est susceptible de créer un effet prohibitif pour décourager la consommation de ces produits nocifs pour la santé.

Il est important de relever que cette mesure s'est inscrite dans la perspective de la transposition de la nouvelle directive N° 01/2017/CM/UEMOA portant harmonisation des législations des États membres en matière de droits d'accises applicables aux tabacs qui prévoit un niveau de taxation plus élevé dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Cette directive, adoptée le 22 décembre 2017 par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, dispose en son article 6 que « Le taux du droit ad valorem est déterminé comme suit : minimum : 50% ; maximum : 150% ».

AJUSTEMENTS TECHNIQUES: SIMPLIFICATION DES PROCEDURES

Institution du mécanisme de précompte de TVA (Art 9 LOFI 2020)

Dans le but de limiter les risques de déperdition en matière de déclaration et de paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), il est institué un régime de précompte ou de retenue à la source de la TVA.

Ainsi, dans les conditions définies par la voie réglementaire, les acquéreurs de biens ou bénéficiaires de services concernés par ladite mesure, ont l'obligation d'opérer le précompte ou retenue à la source de la TVA qui leur est facturée.

Alignement des acomptes de la TPU selon le régime déclaratif (art 133 CGI & 57 LPF)

En vue de rendre plus simple la gestion des paiements en matière de Taxe Professionnelle Unique (TPU) selon le régime déclaratif, il est proposé d'aligner les modalités de paiement de cet impôt sur celles des impôts d'Etat notamment l'impôt sur le revenu catégorie revenus d'affaires.

La TPU selon le régime déclaratif donne lieu au versement de quatre (04) acomptes chacun arrondi au millier de franc inférieur et égal au quart des cotisations mises à la charge des contribuables au titre du dernier exercice clos.

Les acomptes sont payés au plus tard le 31 janvier, le 31 mai, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année à la caisse du receveur des impôts.

Désormais le solde de l'impôt est acquitté spontanément, au moment du dépôt des états financiers.

Plus value de cession

d'immeubles - précisions au titre des abattements (art 84 CGI)

Cet article dispose que pour les immeubles, la plus-value est intégralement taxable dès lors que le bien est cédé moins de cinq (05) ans après son acquisition ; et pour les biens actions et parts sociales, moins de deux (02) ans après leur acquisition.

La modification a consisté à préciser les abattements applicables afin de déterminer dans quelle proportion la plus-value est imposable en cas de cession d'immeubles 5 ans après leur acquisition ou 2 ans après acquisition pour les actions.

Ainsi, les plus-values réalisées plus de cinq (05) ans après l'acquisition d'un bien immobilier cédé sont réduites de 10% pour des terrains à bâtir et de 20% pour tous immeubles autres que les terrains à bâtir.

Celles réalisées plus de deux (02) ans après l'acquisition des actions et parts sociales cédées sont réduites de 10%.

Rallongement du délai de réponse de l'administration - procédure de contrôle (art 205 LPF)

Cet article rallonge les délais de réponse de l'administration aux observations formulées par le contribuable suite à une notification de redressement ; le fisc malgré la charge de dossier à gérer simultanément était enfermé dans les mêmes délais de réponses que le contribuable.

Désormais, en cas de rejet total

ou partiel des observations formulées par le contribuable, le service ayant procédé à l'établissement de la notification de redressement doit obligatoirement constater par écrit le désaccord total ou partiel qui subsiste.

Il doit envoyer au contribuable, dans le délai de soixante (60) jours, pour compter de la date de réception des observations formulées par ce dernier, un écrit pour confirmer les redressements.

Il doit aussi notifier au contribuable, dans le même délai, l'acceptation de ses observations.

Aménagement de la procédure devant la CAR (Repositionnement de la CAR: un organe du précontentieux)

Art 360 du LPF : Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la réponse aux observations ou de la notification définitive pour saisir la Commission Administrative de Recours (CAR).

Ladite lettre doit être accompagnée d'une copie de la notification définitive de redressement et de tous autres documents qui fondent sa demande.

La saisine de la CAR dans ce délai suspend la mise en recouvrement des impositions établies.

Si l'une des parties ne comparait pas, ne se fait pas représenter ou n'a pas fait parvenir ses observations écrites, la Commission émet néanmoins

un avis sur le bien-fondé du redressement. Cet avis est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par cahier de transmission aux parties.

Art 367 du LPF : Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation au service de l'Administration fiscale qui dispose d'un délai de 2 mois prorogeable d'01 mois supplémentaire.

Cette disposition prévoyait que si le Commissaire des impôts ne prend aucune décision dans ce délai, le contribuable peut saisir la CAR ou saisir directement le tribunal compétent.

Désormais la CAR étant positionnée dans le précontentieux, cet article dispose que si le Commissaire des impôts ne prend aucune décision dans ce délai, le contribuable peut saisir directement le tribunal compétent.

Pourquoi un répertoire fiscal des entreprises ?

La publication du répertoire sur le site web de l'OTR, www.otr.tg, des entreprises vise à promouvoir le civisme fiscal à travers le renforcement du consentement volontaire à l'impôt.

Afin de promouvoir la justice, l'équité fiscale et de fidéliser les entreprises loyales et citoyennes, il a été institué un répertoire fiscal des entreprises. Le répertoire fiscal des entreprises est un outil qui consiste à gérer les transactions douanières et fiscales à partir d'un seul répertoire de contribuables dans un système informatique unique.

La publication du répertoire sur le site web de l'OTR, www.otr.tg, des entreprises vise à promouvoir le civisme fiscal à travers le renforcement du consentement volontaire à l'impôt. Le répertoire publie mensuellement à titre de rappel aux entreprises leurs engagements douaniers et fiscaux tout en identifiant clairement celles qui respectent leurs obligations, de celles qui sont enclines à opérer en clandestinité ou à développer des circuits de fraude. La publication du répertoire fiscal permet aux entreprises actives et respectueuses de leurs obligations fiscales et douanières de rehausser leur côte de popularité, leur image et leur crédibilité. Le répertoire fiscal des entreprises renseigne sur le statut fiscal du partenaire d'affaires et le degré de risque encouru et permet de lutter

contre la concurrence déloyale.

La publication de ce répertoire expose toute entreprise irrégulière à la rigueur de la loi fiscale et douanière. Les conséquences sont nombreuses :

- paiement d'une retenue de 15% de la valeur en douane des marchandises à l'importation avant enlèvement ;
- désactivation du compte dans le système informatique de la douane et des impôts ;
- impossibilité d'opérer des transactions à la douane et aux impôts ;
- publication sur le site web de l'OTR parmi les contribuables inciviques pendant une période indéfinie ;
- perte de crédibilité et de confiance vis-à-vis des institutions de crédit ;
- perte de confiance vis-à-vis des fournisseurs à l'intérieur comme à l'étranger ;
- perte de temps et de crédibilité auprès des clients ;
- impossibilité de bénéficier des mesures de facilitation offertes

par la douane en matière de dédouanement ;

- impossibilité d'adhérer au Cadre de Partenariat Privé (CPP) et au statut des Opérateurs Economiques Agréés (OEA) ;
- perte de la clientèle ;
- Etc.

Le retour à la normale nécessite une régularisation de la situation fiscale dans l'un ou l'autre commissariat selon le cas.

Toutefois, des avantages peuvent être tirés de la publication de ce répertoire. On citera entre autres :

- l'assurance de mener des transactions avec une entreprise loyale ;
- le gain de confiance et de crédibilité auprès des partenaires ;
- l'offre de facilités d'accompagnement de l'OTR dans les circuits de dédouanement et la facilitation des formalités administratives ;
- la célérité de traitement des dossiers des entreprises citoyennes.



La facilitation des échanges, c'est-à-dire la simplification, la modernisation et l'harmonisation des processus d'exportation et d'importation, est donc devenue une question fondamentale pour le système commercial mondial.

L'accord sur la facilitation des échanges (AFE)

La facilitation des échanges, c'est-à-dire la simplification, la modernisation et l'harmonisation des processus d'exportation et d'importation, est donc devenue une question fondamentale pour le système commercial mondial.

La lenteur dans les formalités administratives entrave le passage des marchandises à travers les frontières pour les usagers. La facilitation des échanges, c'est-à-dire la simplification, la modernisation et l'harmonisation des processus d'exportation et d'importation, est donc devenue une question fondamentale pour le système commercial mondial.

À la conférence ministérielle de Bali en 2013, les Membres de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ont signé un accord historique : l'Accord sur la Facilitation des Echanges (AFE), qui est entré en vigueur le 22 février 2017, suite à sa ratification par les deux tiers des membres de l'OMC. L'AFE contient des dispositions visant à accélérer le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit. Il prévoit aussi des mesures permettant d'assurer une coopération effective entre les douanes et les autres autorités

compétentes sur les questions de facilitation des échanges et de respect des procédures douanières. Il comporte par ailleurs des dispositions relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités dans ce domaine.

Les initiatives en matière de facilitation des échanges profitent à la fois aux milieux commerciaux et aux gouvernements. Les milieux commerciaux bénéficient d'une meilleure compétitivité sur les marchés nationaux et internationaux en raison de la réduction des délais et des coûts grâce à une circulation transfrontalière prévisible et rentable des marchandises. Les administrations nationales, quant à elles, peuvent utiliser des procédures modernes visant à améliorer les contrôles, assurer une perception correcte des recettes et contribuer au développement économique grâce à des échanges accrus et à l'encouragement des investissements étrangers.

Comme le Togo, un grand nombre de pays membres de l'OMD sont des pays en développement et des pays moins avancés pour qui des contrôles efficaces et une meilleure facilitation des échanges entraîneront une hausse des recettes pour leurs gouvernements. Ces recettes contribuent considérablement aux programmes visant à accroître le bien-être social et économique de leurs citoyens.

Notons que l'OMD participe au Togo, en tant que partenaire du développement, avec d'autres institutions internationales, au renforcement des capacités par l'intermédiaire d'activités d'assistance technique, afin d'accentuer le rôle du commerce dans le développement, en aidant à éliminer les goulots d'étranglement institutionnels et ceux résultant des procédures au sein de la douane, qui entraînent une augmentation des coûts de la transaction.



Campagne de sensibilisation contre la corruption

L'Office Togolais des Recettes, afin de lutter contre la corruption dispose en son sein d'une Direction Anti-Corruption. Suite à une vaste campagne de sensibilisation votre magazine a rencontré le Directeur Anti-corruption (DAC) pour en savoir un peu plus.

OTR ACTU : Bonjour M. ASSINDOH, vous êtes le DAC de l'OTR, pouvez-vous nous dire ce qu'on entend par corruption ?

ASSINDOH M. Nour-Dine : Bonjour ! Je vous remercie pour l'opportunité que vous m'offrez de parler de ce mal qui gangrène la société : la

corruption. Etymologiquement, le concept de corruption vient du latin «*corrumpere*», qui veut dire briser complètement, détériorer physiquement ou moralement. Selon l'ONG Transparency International : «la corruption résulte du comportement de la part d'agents du secteur public, qu'il s'agisse de politiciens

ou de fonctionnaires, qui s'enrichissent, eux ou leurs proches, de façon illicite, à travers l'abus des pouvoirs publics qui leur sont confiés», Transparency International soutient également que «la corruption consiste en l'abus d'un pouvoir reçu en délégation à des fins privées».

OTR ACTU : Comment se



manifeste la corruption au sein de l'OTR ?

ASSINDOH M. Nour-Dine : La corruption peut se manifester au sein de l'Office par les comportements suivants :

- Connivence des agents avec les contribuables dans les fausses déclarations douanières et fiscales de même que l'évasion fiscale (dissimulation de la base taxable, chiffre d'affaires, transfert de fonds sans respect des lois fiscales) ;
- Monnayage des services aux contribuables ;
- Trafic d'influence ;
- Arnaque des usagers / contribuables ;
- Harcèlement ouvert ou insidieux des usagers/ contribuables ;
- «Pots-de-vin» ou «dessous de table» ;
- Extorsion ou racket ;
- Favoritisme, clientélisme, copinage, népotisme ;
- Détournement de fonds ;
- Rétention de dossier ;
- Contrefaçon ;
- Mauvais accueil dans les services financiers...

OTR ACTU : Quelles peuvent être les conséquences de la

corruption pour une régie financière comme l'OTR ?

ASSINDOH M. Nour-Dine : Pour bon nombre de spécialistes, les effets de la corruption sont dévastateurs et touchent tous les aspects de la vie d'un pays et par ricochet d'une régie financière. Ainsi la corruption :

- dévalorise la confiance et la légitimité ;
- démotive les contribuables ;
- complique la mise en œuvre des politiques et des stratégies de pilotage de la régie ;
- entraîne moins de résultats pour plus d'argent ;
- marginalise le pauvre et le faible ;
- distord la concurrence et réduit l'investissement ;
- dégrade l'environnement des affaires.

OTR ACTU : Quels sont les rapports entre la corruption, la fraude fiscale et la fraude douanière ?

ASSINDOH M. Nour-Dine : D'un point de vue juridique, toute manœuvre, tout acte contraire à la loi, notamment en matière d'impôts, et de commerce et toute action de soustraction des marchandises aux droits de douane sont des faits qualifiés de fraude. La fraude

fiscale est le détournement «illégal» d'un système fiscal afin de ne pas contribuer aux cotisations publiques. La fraude douanière, selon le petit Larousse, est l'introduction ou la sortie et la vente clandestine de marchandises prohibées ou soumises à des droits. Pour parvenir à leurs fins, les fraudeurs ont recours à la corruption ; nous pouvons donc dire qu'il y a une forte corrélation entre la fraude fiscale/douanière et la corruption. Les fraudes fiscales/douanières et la corruption provoquent une réorientation des ressources financières en faveur des dépenses personnelles et non plus du budget de l'État.

OTR ACTU : Quels sont les rapports entre la corruption et les méconduites ?

ASSINDOH M. Nour-Dine : Des études montrent que la corruption est un comportement non éthique lié à des individus et à des relations entre individus au sein de l'entreprise. C'est dire donc que la corruption est alimentée par les méconduites (comportements non éthiques).

OTR ACTU : Quels sont les moyens dont dispose la DAC pour lutter efficacement contre la corruption ?

ASSINDOH M. Nour-Dine : La DAC dispose de personnel qualifié qui bénéficie d'une mise à niveau régulière à travers des

formations grâce au soutien multiforme des partenaires tels que, l'ambassade des Etats Unis, l'ambassade d'EGYPTE, HONK-KONG et aussi des formations internes... La DAC s'appuie sur les instruments et stratégies suivants :

- la Constitution Togolaise ;
- le nouveau Code Pénal
- la loi instituant l'OTR ;
- le Code Général des Impôts ;
- le Livre des Procédures Fiscales ;
- le Code des Douanes National et Communautaire ;
- le statut du personnel de l'Office ;
- le code de conduite et des procédures disciplinaires ;
- le système de déclarations des biens par les agents ;
- la sensibilisation des Agents et des partenaires ;
- l'organisation d'un système de renseignement ;
- la gestion des dénonciateurs/ informateurs ;
- le numéro vert **8280** ouvert et accessible 24h/24 et 7j/7 ;
- le mail : **anticorruption@otr.tg**

OTR ACTU : Vous avez récemment organisé une

campagne de sensibilisation sur toute l'étendue du territoire. Quels en étaient les objectifs ?

ASSINDOH M. Nour-Dine : La lutte contre la corruption est un effort collectif qui requiert l'adhésion de tous les acteurs voire de toute la population. Par conséquent, au niveau de l'Office, tous les agents doivent être le porte flambeau de cette lutte. Pour ce faire, ils doivent être suffisamment informés et formés sur les formes de corruption, les outils de prévention au niveau de l'Office et la promotion de l'intégrité. Les contribuables, partenaires d'affaires de l'Office, ont besoin non seulement d'être rassurés quant à cette lutte inclusive contre ce fléau qu'est la corruption, mais aussi d'être formés sur les mécanismes de prévention, de dénonciation de la corruption au sein de l'Office. C'est donc dans cette logique que s'inscrit l'Office en organisant au cours l'année dernière la campagne de sensibilisation sur la prévention de la corruption au profit des agents et des contribuables.

L'objectif principal de cette Campagne était d'accroître la prise de conscience des agents et des citoyens envers la corruption à travers l'information et la sensibilisation. Sensibiliser les agents de l'Office sur le Code de Conduite et de Procédures Disciplinaires, sur les procédures

de déclaration de biens et sur la préservation de l'image de l'Office (en adoptant de bons comportements) ; informer les contribuables, partenaires d'affaires de l'Office, sur les mécanismes de prévention, de dénonciation de la corruption au sein de l'Office sont les objectifs visés par cette campagne.

Plus spécifiquement cette vaste campagne d'information et de sensibilisation axée sur l'éthique a permis d'informer les agents et les contribuables sur les mesures à prendre pour éviter qu'une situation liée à la corruption ou à une méconduite ne survienne ou ne se dégrade.

Elle a permis de rappeler :

Aux agents :

- la vision et les valeurs de l'OTR ;
- l'engagement total du personnel aux valeurs éthiques ;
- le respect de la déontologie professionnelle et la protection de l'image de l'OTR ;
- le respect des dispositions contenues dans le Code de Conduite et procédures Disciplinaires de l'OTR ;
- les sanctions encourues en cas de violation des dispositions du code ;
- la procédure de déclaration



des biens.

Aux contribuables, les mécanismes de dénonciation de la corruption au sein de l'Office.

OTR ACTU : Quelles sont les responsabilités du citoyen en matière de lutte contre la corruption ?

ASSINDOH M. Nour-Dine : Tout citoyen doit s'impliquer dans la lutte contre la corruption en faisant de la sensibilisation autour de lui. Nous devons tous nous prémunir de la corruption en évitant nous-mêmes d'être auteurs ou complices. Ces dispositions concernent également les contribuables pour qui nous mettons un accent particulier sur la dénonciation de tout acte de corruption, de méconduite des agents de l'Office et éventuellement de leurs complices.

OTR ACTU : La Direction encourage souvent les agents et les contribuables à dénoncer des cas connus de corruption et de méconduites, quelle est votre stratégie en matière de protection des témoins ?

ASSINDOH M. Nour-Dine : Pour préserver l'état de droit, il est essentiel qu'un témoin puisse déposer dans un cadre judiciaire ou coopérer sans craindre l'intimidation ou des représailles. La DAC s'inscrit dans cette logique et attache une grande

importance à la confidentialité des données personnelles des témoins. L'identité des témoins ne figure pas dans les dossiers d'investigation et/ou de renseignements.

OTR ACTU : Quelles sont les nouvelles orientations de la lutte contre la corruption au sein de l'OTR ?

ASSINDOH M. Nour-Dine : Pour se prémunir contre la corruption, qui représente un risque majeur pour la collecte des recettes, l'OTR a mis en place une politique de tolérance zéro à la corruption. Cette politique passe par la mise en place d'un axe de prévention des risques de corruption. Cette nécessité de conduire une action préventive et d'y associer la société civile constitue la nouvelle orientation à l'Office en matière de lutte contre la corruption.

Conscient que la prévention de la corruption ne consiste pas en un affichage de bonnes intentions mais nécessite l'implication des instances dirigeantes, le staff délibérant de l'OTR continue de prendre ses responsabilités en autorisant des programmes d'éducation et de formations réguliers. Ces programmes visent à prévenir les pratiques corruptrices en renforçant la vigilance des collaborateurs et en mettant à leur disposition les outils nécessaires à la détection des signaux d'alerte et à leur traitement.

OTR ACTU : Avez-vous un mot à l'endroit des partenaires de l'OTR ?

ASSINDOH M. Nour-Dine : Notre leitmotiv est «Tolérance Zéro à la Corruption». Notre objectif à la Direction Anti-Corruption est de permettre à ce que la vision de l'Office qui est d'être une administration moderne et efficiente en matière de mobilisation des recettes, et donc d'être capable d'assurer l'autofinancement des besoins nationaux soit véritablement atteinte. Pour cela nous demandons que toute la population soit de notre côté pour dénoncer les cas de corruption et/ou de méconduites. Le numéro vert **8280** est constamment opérationnel et reste à votre disposition.

Pour finir nous remercions votre magazine pour cette opportunité qui nous est offerte de lever le voile sur les activités de la DAC.

COIN
DOUANES

Le régime EX2

Exportation avec certificat de réserve de retour

Les contribuables de plusieurs localités du pays ont été entretenus sur le nouveau Code Général des Impôts et le Livre des Procédures Fiscales (LPF) au cours du second semestre grâce au Projet d'Appui à la Gouvernance Economique (PAGE)

En matière de douane, les marchandises ou produits importés et dédouanés sur le territoire d'un pays peuvent être retournés à l'étranger pour

réparation avant d'être ramenés. C'est l'exemple des marchandises ou produits pour lesquels il a été constaté une défectuosité ou des défailances après importation et

dédouanement sur le territoire togolais.

Ces défailances, défauts de fabrication ou vices inhérents aux

marchandises ou produits ne leur permettent pas de fonctionner. Il faudra alors les faire retourner aux fournisseurs, fabricants ou techniciens spécialisés pour réparation.

A l'issue de la réparation, ces marchandises ou produits doivent pouvoir revenir sur le territoire togolais.

Il faut noter qu'il y a des cas dans lesquels les marchandises ou produits exportés à partir du territoire togolais peuvent être encore retournés au Togo.

I. CAS DE REFUS PAR LE DESTINATAIRE REEL DE RECEPIONNER LA MARCHANDISE OU LE PRODUIT EXPEDIE A PARTIR DU TOGO

- Pour cause de non-conformité de la nature ou de l'espèce tarifaire ;
- Pour cause de non-respect des normes de qualité internationalement admises pour la fabrication de la marchandise ou du produit ;
- Pour un vice quelconque inhérent à la marchandise exportée à partir du territoire douanier togolais.

II. CAS D'EXPORTATION DE LA MARCHANDISE AVEC «CERTIFICAT DE RESERVE DE RETOUR» :

1. BENEFICIAIRES :

Toute personne morale (entreprises industrielles, sociétés commerciales, de téléphonie mobile, services publics ou para publics, armée, Port Autonome de Lomé, Aéroport International GNASSINGBE EYADEMA, concessionnaire de véhicules automobiles, etc.) ou physique (fonctionnaire, enseignant-chercheur, étudiant, ingénieur électromécanicien, élève, menuisier, agriculteur, mécanicien-garagiste, etc.) peut bénéficier de ce régime douanier.

2. MARCHANDISES, PRODUITS OU EFFETS ELLIGIBLES

Tous produits, marchandises et effets non prohibés et faisant l'objet du commerce international peuvent être retournés au Togo. Il s'agit de :

- Pièces d'avion militaire, civile ;
- Pièces d'hélicoptère ;
- Pièces pour bateau ;
- Scanners de toutes sortes ;
- Appareils et matériels

médicaux (Microscopes, Analyseur d'hématologie, etc.) ;

- Ordinateurs ;
- Appareils électroménagers ;
- Vêtements de toutes sortes ;
- Divers objets (article 204 du CDN : Article 204 du CDN alinéa 3 : « A la condition d'être réimportés dans le délai de douze (12) mois par la même personne qui les a exportés, les objets visés à l'alinéa 1 du présent article, ne sont pas soumis lors de leur réimportation dans le territoire douanier aux droits, taxes et prohibitions d'entrée»).
- Etc.

3. FORMALITES A ACCOMPLIR POUR BENEFICIER DU REGIME EX2 :

- Etablissement d'une déclaration en douane avec assignation à la marchandise du régime EX2 assorti du paiement de la seule redevance informatique (RI) de cinq mille (5.000) FCFA ;
- Etablissement du certificat de réserve de retour qui

accompagne la déclaration EX2.

III. FONDEMENTS JURIDIQUES

1. Loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant Code des Douanes National (CDN) ;

2. Acte additionnel A/SA.2/12/17 du 16/12/2017 portant adoption du Code des douanes de la CEDEAO

IV - LA TAXATION APPLICABLE AUX MARCHANDISES OU PRODUITS DE RETOUR DE L'ETRANGER.

Il faut préciser que les marchandises ou produits qui reviennent sur le territoire douanier togolais après réparation, ouvraison ou complément de main d'œuvre ne sont plus considérés comme ayant fait l'objet d'une nouvelle importation.

Dans ces conditions, la taxation ou la perception des droits et taxes de douane s'effectue seulement sur le montant de la main d'œuvre facturée à l'étranger avant l'enlèvement de la marchandise ou du produit au cordon douanier.

NB 1 : Il faut justifier l'opération du retour de marchandises par

les documents ci-après :

1. Déclaration en douane EX2 qui, à l'exportation avait payé une redevance de cinq mille (5.000) FCFA ;

2. Certificat de réserve de retour qui, au moment de l'exportation avait payé un Travail Extra-Légal (TEL) de cinq mille (5.000) FCFA et un timbre fiscal de cinq cent (500) francs CFA.

NB 2 : Le certificat de réserve de retour est «un engagement» que le Commissionnaire en Douane Agréé (CDA) ou le déclarant prend devant la douane pour réimporter ou ramener au Togo la marchandise ou le produit ou encore les effets qu'il fait sortir ou exporter à partir du Togo

VI - FORMALITES RELATIVES A L'APUREMENT OU A LA REGULARISATION DE L'OPERATION D'EXPORTATION AVEC RESERVE DE RETOUR

Lorsque la marchandise ayant bénéficié de ce régime est de retour au Togo après réparation, ouvraison ou complément de main d'œuvre, on fait une taxation sur la plus-value acquise du fait de l'opération de réparation subie à l'étranger (déclaration

n1). L'autorisation d'exportation temporaire est accordée, sur demande de l'intéressé, par le Commissaire des Douanes et Droits Indirects qui en fixe le délai de validité compte tenu de la nature et des circonstances de l'opération.

Enregistrement de la déclaration EX2

- Recevabilité de la déclaration,
- Inspection des marchandises,
- Plombage du container (si c'est le cas),
- Saisie de la déclaration (délai demandé par l'expéditeur) et signature du bon à enlever,
- Etablissement de T1 (voie routière). L'exportation temporaire pourrait être subordonnée à la souscription d'acquit-à-caution destinés à garantir.

COIN IMPÔTS



Les impôts locaux

Parmi les impôts et taxes prévus par la législation togolaise, certains sont entièrement ou partiellement affectés au budget des collectivités territoriales. Ces impôts sont appelés «impôts locaux».

Les impôts de manière générale peuvent faire l'objet de deux classifications : les impôts directs et les impôts indirects ou les impôts d'Etat et les impôts locaux. Nous retiendrons ici la deuxième classification qui met d'un côté les impôts d'Etat qui vont directement au Trésor Public et de l'autre les impôts locaux qui sont affectés en partie ou entièrement aux collectivités locales pour la satisfaction des besoins des populations à la base.

Au nombre des impôts locaux nous avons essentiellement la

Taxe Professionnelle Unique (TPU) régime forfaitaire, la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB), la Patente et la Taxe d'Habitation (TH).

A - TPU régime forfaitaire

La Taxe Professionnelle Unique régime forfaitaire s'applique aux contribuables qui ont un chiffre d'affaires inférieur ou égal à trente millions (30 000 000) de francs CFA, à moins qu'ils y soient inéligibles par la loi ou qu'ils aient opté pour le régime

du réel normal. Sont éligibles à ce régime, les artisans, les petits commerçants et prestataires de services, les transporteurs de personnes, les transporteurs de marchandises, de sables et autres gravats, les propriétaires de taxi-motos, de pirogue, de bétails, les ambulants quel que soit le moyen de déplacement utilisé etc. La principale caractéristique de cet impôt est que les montants à payer sont prédéfinis selon chaque secteur.

La TPU régime forfaitaire est ristournée à 90% aux Collectivités territoriales.

B. La Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)

Tous les propriétaires, tous ceux qui jouissent et perçoivent des revenus provenant d'immeubles bâtis, ainsi que ceux qui disposent d'habitations personnelles dont la valeur locative annuelle est supérieure à un million deux cent mille (1 200 000) francs CFA, sont redevables de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

Sont également redevables de la Taxe Foncière, les personnes qui font un bail d'immeuble sur une durée très longue (près de 20 ans et plus) avec pour obligation d'opérer les éventuelles réparations et de payer un montant modique en guise de loyer, ainsi que les preneurs de bail à construction ou à réhabilitation.

Pour les propriétés bâties, le montant de la Taxe Foncière est déterminé par l'application d'un taux de 15 % sur la moitié (50%) de la valeur locative cadastrale de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Ce taux est sensiblement revu à la baisse à concurrence de 4% en ce qui concerne les propriétés bâties à usage d'habitation, effectivement occupés par leurs propriétaires, les ascendants ou descendants directs de ces propriétaires mais dont la valeur locative cadastrale annuelle est supérieure à un million deux cent mille (1 200 000) francs CFA.

Au nombre d'immeubles bâtis nous pouvons citer : les propriétés bâties sises au Togo ; les

installations destinées à abriter des personnes ou des biens et assimilés à des constructions telles que les ateliers, hangars et bâtiments industriels de toute nature ; les installations de stockage telles que les réservoirs, cuves, silos, trémies, gazomètres ou châteaux d'eau à l'exclusion des matériels de stockage qui en raison de leurs dimensions et des conditions de leur assemblage peuvent être déplacés sans faire appel à des moyens de levage exceptionnels ; les ouvrages d'art et les voies de communication à usage privé ou des établissements industriels ; les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie même s'ils sont retenus par des amarres ; les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions ; les terrains cultivés employés à un usage commercial ou industriel tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux, les terrains sur lesquels sont édifiées des installations n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe ; les terrains cultivés ou non utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclame, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial établis au-delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments.

Les nouvelles constructions, les reconstructions et les additions de constructions d'immeubles ou parties d'immeubles affectés à un usage commercial, industriel ou professionnel bénéficient dans les conditions prévues par la loi du non-paiement de la Taxe Foncière pendant une durée de deux (02) ans. Ceux affectés à l'habitation bénéficient du non-paiement de la Taxe Foncière pendant une durée de cinq (05) ans dans les mêmes conditions.

L'Etat, les Préfectures, les Communes, les Etablissements et les Organismes publics exerçant un service public, le corps diplomatique et consulaire accrédité auprès du gouvernement togolais, les entités scolaires ou universitaires, les entités religieuses, les entités d'assistance médicale ou sociale, les sociétés mutualistes agréées par l'autorité de tutelle ne payent pas la Taxe Foncière.

C. La Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)

Sont imposables au titre de propriétés non bâties les immeubles urbains constitués par des terrains situés dans l'étendue d'une agglomération déjà existante ou en voie de formation et compris dans les limites des plans de lotissement régulièrement approuvés et les terrains qui, se trouvant en dehors du périmètre des agglomérations visées ci-dessus, sont destinés à l'établissement de constructions lorsque ces dernières ne se rattachent pas à une exploitation agricole.

Les propriétaires d'immeubles ruraux et les propriétaires des domaines affectés à la culture maraîchère, florale (fleurs) ou fruitière ou pour la production de plants ou semis, ne payent pas la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties.

Pour les propriétés non bâties, le montant de la Taxe Foncière est déterminé par l'application d'un taux de 2% sur la valeur vénale de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, valeur vénale déterminée par les services chargés du cadastre.

NB : La Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties sont reversées à 50% (à moitié) aux Collectivités locales.

D- La Patente

Sont assujetties au paiement de la Patente les activités lucratives (activités ayant pour but un gain) non salariées exercées au Togo à titre habituel par les personnes physiques ou morales, y compris les Etablissements Publics à caractère Industriel ou Commercial (EPIC) et les Sociétés d'Etat. Les personnes exonérées de la Patente sont limitativement citées à l'article 251 du Code Général des Impôts (CGI). A la différence de l'ancienne Taxe Professionnelle (TP) dont le calcul reposait sur deux éléments : la valeur locative de l'immeuble servant à l'exploitation et le Chiffre d'affaires. La Patente n'est assise désormais que sur le chiffre d'affaires. Les montants à payer sont déterminés en

fonction du chiffre d'affaires et sont disponibles dans la grille y afférente en vigueur dans le Code Général des Impôts.

La Patente est reversée à 50% (à moitié) aux collectivités locales.

E -La Taxe d'Habitation (TH)

La Taxe d'Habitation comme son nom l'indique, est une taxe qui est due par tout ménage ayant en République Togolaise, la disposition ou la jouissance d'une habitation. C'est une taxe instituée au profit des collectivités locales et qui est reversée à 100% (entièrement) à ces dernières pour la satisfaction des besoins des populations et un développement local, pilier du développement national.

Est considéré comme habitation, tout local occupé à des fins personnelles ou familiales, soit à titre de résidence principale, soit à titre de résidence secondaire, y compris les dépendances de toute nature non affectées à un usage exclusivement professionnel.

Est considérée comme ménage, la cellule familiale composée du mari, de l'épouse ou des épouses et des enfants à charge à l'exception des enfants majeurs. Le ou la célibataire ou la femme mariée n'habitant pas sous le même toit que son mari constitue, séparément, un ménage.

Ne sont pas soumis au paiement de la Taxe d'Habitation, les personnes de moins de dix-

huit (18) ans, les personnes admises à la retraite ou âgées de cinquante-cinq (55) ans et plus, les indigents reconnus par l'autorité compétente (communes ou préfectures), les infirmes ou invalides n'ayant pas d'autres revenus disposant d'un document justificatif délivré par l'autorité compétente, les élèves et étudiants effectivement inscrits dans les établissements ainsi que les apprentis n'ayant pas de revenus professionnels, les agents diplomatiques ou consulaires de nationalité étrangère dans la localité de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement à condition qu'ils n'exercent aucune activité génératrice de revenus et dans la mesure où les mêmes avantages sont accordés à leurs homologues togolais chez eux.

La Taxe d'Habitation est établie pour l'année entière quelle que soit la durée d'occupation des locaux. Elle est payée selon le type d'habitation et suivant les montants forfaitaires déterminés à l'article 296 du Code Général des Impôts.

Le paiement de la Taxe d'Habitation se fait par moitié (à 50%) dans les quinze (15) premiers jours de chaque semestre c'est-à-dire du 1^{er} au 15 janvier pour le premier semestre et du 1^{er} au 15 juillet pour le second.



Les différents régimes d'imposition

Lors de la création d'une entreprise, l'entrepreneur et ses éventuels associés ont le choix entre plusieurs régimes fiscaux. Le régime fiscal ou régime d'imposition définit les obligations de déclaration, les règles d'imposition des bénéfices et les avantages fiscaux à chaque choix.

Plusieurs critères permettent à l'entrepreneur de définir le régime fiscal adapté à sa situation. Pour mieux comprendre, nous aborderons le sujet en 4 points, d'abord la définition du

régime d'imposition, ensuite les différents régimes d'impositions, comment connaître son régime fiscal et pour finir, les avantages et obligations liés à chaque régime fiscal.

A - Qu'est-ce que le régime d'imposition ?

Le régime d'imposition détermine le mode de calcul du bénéfice imposable, la fréquence des

déclarations et le paiement de l'impôt. Il tient compte de deux critères : le montant du chiffre d'affaires et le type d'activité.

Le régime fiscal est entendu comme l'ensemble des règles et autres dispositions qui régissent le statut fiscal d'un établissement ou d'une société. Il est donc question de l'ensemble des droits et obligations découlant du développement de certaines activités économiques.

B. Quels sont les différents régimes d'imposition ?

On distingue principalement deux (02) types de régime fiscal :

Le régime des micros entreprises dénommé le régime de la Taxe Professionnelle Unique (TPU) et le régime réel d'imposition qui s'éclate en deux (02) régimes à savoir :

- le régime simplifié d'imposition;
- le régime du réel normal.

a. La Taxe Professionnelle Unique (TPU)

La Taxe Professionnelle Unique est un impôt synthétique mis en place pour les artisans et les microentreprises du secteur informel. La TPU libère le contribuable du paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP),

de l'impôt minimum forfaitaire des personnes physiques (IMF), de la taxe professionnelle (TP) devenue patente, de la taxe sur les salaires (part patronale) et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

b. Le régime réel d'imposition

Le régime du réel est la méthode de calcul du résultat imposable consistant à déduire les charges des recettes, afin que l'assiette de l'impôt reflète le plus fidèlement possible le gain du contribuable. C'est un système d'imposition réservé uniquement aux contribuables qui tiennent une comptabilité régulière et complète. Il s'agit ici de contribuables organisés pour lesquels la détermination de l'impôt s'effectue à partir des états financiers.

C. Comment connaître son régime fiscal ?

Le régime fiscal est connu par rapport à son statut juridique, par la tranche du chiffre d'affaires réalisé et/ou par dispositions expresse de la loi.

- Les contribuables relevant du régime du bénéficiaire réel d'imposition sont ceux dont le chiffre d'affaires hors taxe est supérieur à soixante millions (60 000 000) de francs CFA.

- Les contribuables relevant du régime synthétique d'imposition sont ceux dont le chiffre d'affaires est supérieur à trente millions (30 000 000) et inférieur à soixante millions (60 000 000) de francs CFA.

- Les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA sont au régime de la Taxe Professionnelle Unique

D. Quelles sont les obligations et les avantages liés à chaque régime fiscal?

Concernant le régime du réel d'imposition, le principal avantage est de permettre l'imputation des déficits sur le revenu global de l'exploitant. Dans ce régime, l'activité est également soumise à la TVA ; ce qui permet à l'exploitant de récupérer la TVA facturée par ses fournisseurs.

Quant aux petites entreprises qui sont à la TPU, elles bénéficient de l'allègement des formalités fiscales et leurs obligations comptables sont réduites à la tenue d'un registre de recettes et d'un registre de dépenses.

SENSIBILISATION
DES
CONTRIBUABLES



Sensibilisation des contribuables sur le nouveau CGI

Les contribuables de plusieurs localités du pays ont été entretenus sur le nouveau Code Général des Impôts (CGI) et le Livre des Procédures Fiscales (LPF) au cours du second semestre 2019 grâce au Projet d'Appui à la Gouvernance Economique (PAGE) financé par la Banque Africaine de Développement (BAD).

Conscient de l'importance et du poids que représentent les opérateurs économiques dans l'atteinte de ses objectifs, l'OTR depuis sa création, ne ménage aucun effort pour multiplier les stratégies de communication de proximité au profit de ceux-ci. Des campagnes de sensibilisation et des formations sont organisées dans ce sens. Ces différentes actions de communication ont pour but de promouvoir le civisme fiscal.

La formation des Petites et Moyennes Entreprises (PME) de Lomé s'est poursuivie en 2019. Ainsi, de nombreux opérateurs économiques des différentes divisions des impôts de Lomé

et les moyennes entreprises sont formés sur le nouveau Code Général des Impôts (CGI) à travers un guide fiscal intitulé « Présentation de la fiscalité des entreprises au Togo ». Ce manuel est axé sur les différentes catégories d'impôts et taxes en vigueur dans notre pays notamment les impôts d'Etat et les impôts locaux. Il a été également question au cours de ces différentes formations des régimes d'imposition des PME, des avantages fiscaux qui leur sont offerts, du contrôle fiscal et du contentieux fiscal sans oublier les droits et taxes de douane.

Débutée en août 2019, cette formation qui connaîtra son

épilogue en fin novembre 2019, a vu la participation de plus de 500 opérateurs économiques.

Notons également qu'entre juin et juillet 2019, 690 grandes et moyennes entreprises ont bénéficié d'une formation sur la déductibilité de la TVA.

En outre, dans le cadre du Projet d'Appui à la Gouvernance Fiscale (PAGFI), l'OTR a procédé à la formation de 273 pairs-éducateurs sur le guide fiscal sur toute l'étendue du territoire national. Ces relayeurs d'informations (pairs-éducateurs), choisis parmi les contribuables, une fois formés, auront pour mission

de sensibiliser leurs pairs contribuables sur l'importance du civisme fiscal et le consentement volontaire à l'impôt.

L'OTR, dans l'optique de la généralisation du télépaiement au profit des grandes et moyennes entreprises, a organisé plusieurs rencontres de sensibilisation sur ce sujet en collaboration avec les Banques partenaires telles que ECOBANK, UTB et BTCL. Dans le but de permettre à cette cible de se familiariser à ce nouvel outil de paiement, il est organisé depuis la mi-octobre des ateliers de formation pratiques sur les plateformes de l'OTR et celles des banques partenaires.

Notons que les commissionnaires en douane agréés n'étaient pas du reste, car l'OTR a aussi initié à leur intention deux (2) séances de formation sur le nouveau Code des Douanes avec la participation de 186 personnes.

Par ailleurs les contribuables de plusieurs localités du pays ont été entretenus sur le nouveau Code Général des Impôts et le Livre des Procédures Fiscales (LPF) au cours du second semestre grâce au Projet d'Appui à la Gouvernance Economique (PAGE). Ainsi, après les régions

Centrale et des Plateaux, les opérateurs économiques de trois (3) autres régions du pays ont été sensibilisés sur les nouvelles dispositions contenues dans le CGI ainsi que le LPF. En effet, nombreuses sont les localités qui ont été parcourues à l'intérieur du pays notamment dans la région des savanes du 9 au 19 juillet 2019 avec la participation de 600 contribuables à travers les villes suivantes Dapaong, Mandouri, Tandjouaré, Gando, Mango, Naki-Est et Cinkassé. La même sensibilisation s'est également déroulée dans la région de la kara où 639 opérateurs économiques ont été sensibilisés du 22 au 30 juillet 2019 dans les localités de la Kara, Bafilo, Kanté, Kétau, Niamtougou, Guérin-Kouka et Bassar. Les contribuables de la région Maritime ont été également entretenus sur ledit code avec les étapes d'Aného, de Kévé et de Tsévié avec 173 opérateurs économiques rencontrés.

Pendant ces rencontres, il a été essentiellement question d'expliquer les nouvelles réformes intervenues dans le système fiscal notamment la rationalisation de la structure du système fiscal, la modernisation

par l'intégration des bonnes pratiques, l'accompagnement des PME/PMI, l'élargissement de l'assiette fiscale, et désormais la scission du CGI et du LPF. A l'issue de ces différentes sensibilisations, 1313 personnes ont été rencontrées.

D'autres activités ont meublé le calendrier de la Direction de la Communication et des Services aux Usagers en l'occurrence : une rencontre avec les contribuables des impôts sur l'utilisation des caisses enregistreuses au siège de l'OTR avec 54 contribuables sensibilisés et une séance de sensibilisation des artisans du syndicat DELFRATO à Kégué qui a connu la participation de 125 personnes sans oublier celle organisée au profit des jeunes animateurs en formation à Radio Victoire FM avec 50 personnes touchées.

En définitive, toutes ces activités de communication menées par l'Office Togolais des Recettes visent le renforcement du civisme fiscal auprès des contribuables.



Vous avez des questions concernant les impôts ou les douanes ? Vous ne savez pas comment procéder pour avoir un document administratif fiscal ou douanier ? Vous avez des doutes sur une information ? Le centre d'appels est votre meilleur interlocuteur. Composez sans tarder le 8201. C'est GRATUIT et accessible du lundi au vendredi, de 7h30 à 12h30, et de 14h30 à 17h30.

 **8201**

▶ OTR, UN INSTRUMENT AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT





DIS-MOI, QUEL TRAVAIL FAIT-IL DANS LE PAYS ?

L'OTR EST CHARGÉ DE RECOUVRER LES IMPÔTS, TAXES ET DROITS DE DOUANES POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, CONSEILLER OU REPRÉSENTER LE GOUVERNEMENT EN MATIÈRE FISCALE ET DOUANIERE.



IL PROMÈUT LE CONSENTEMENT VOLONTAIRE À L'IMPÔT, COMBAT LA FRAUDE, L'ÉVASION FISCALE ET LA CORRUPTION. IL PRODUIT ÉGALEMENT DES STATISTIQUES SUR LES RECETTES COLLECTÉES.



AHANN... C'EST ZOTÉAIRE LÀ QUI PARLE DE TOLÉRANCE ZÉRO À LA CORRUPTION ?

OUI ! POUR ABOUTIR À SA VISION, L'OTR CONDUIT SES ACTIVITÉS SUR LA BASE DE CERTAINES VALEURS COMME L'ÉQUITÉ FISCALE, SOIT LÉGALITÉ DE TOUS DEVANT L'IMPÔT, LA SUPPRESSION DES PRIVILÈGES, LE PROFESSIONNALISME DES AGENTS QUI SE DOIVENT D'ÊTRE EXEMPLAIRES ET MOTIVÉS DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE LEUR TRAVAIL.



LA QUALITÉ DE SERVICE OFFERT AUX CONTRIBUABLES ET LA COURTOISIE ENVERS CEUX-CI, LA TRANSPARENCE DANS LA COLLECTE DES DIFFÉRENTES TAXES, L'INTÉGRITÉ MORALE DE SES AGENTS ET LA TOLÉRANCE ZÉRO VIS-À-VIS DE LA CORRUPTION.

LE SENS DE LA RESPONSABILITÉ DE SES AGENTS DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION, L'ESPRIT D'ÉQUIPE ET LA SOLIDARITÉ ENTRE TOUS SES AGENTS.

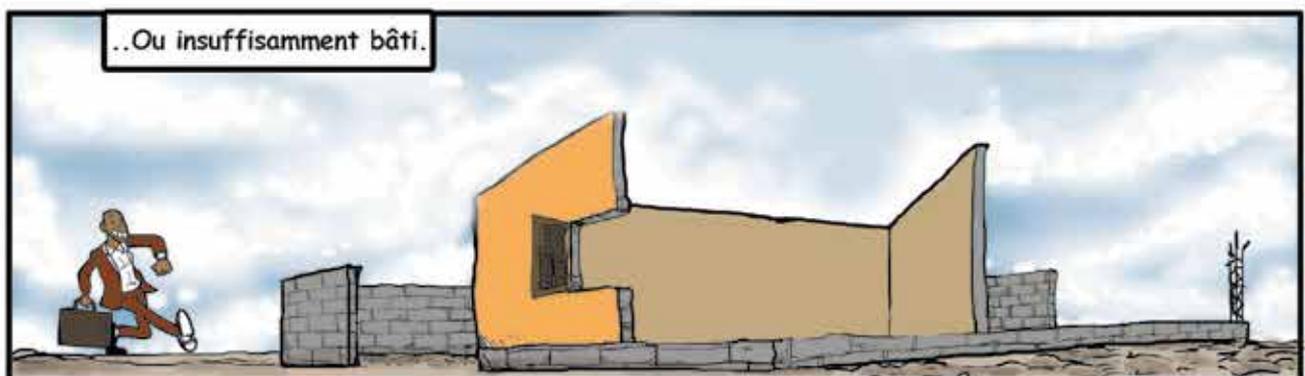


MERCI, MON PETIT ! MAINTENANT JE COMPRENDS BIEN CE QUE ZOTÉAIRE FAIT !

ONCLE, ON NE DIT PAS ZOTÉAIRE. ON DIT OTR !



JE M'EN FOUS ! OTR OU ZOTÉAIRE, L'ESSENTIEL C'EST QUE TOUT LE MONDE COMPRENNE CE QUE C'EST. MOI J'AI COMPRIS ! AU REVOIR.





Quelle appréciation avez-vous des caisses enregistreuses en cours de déploiement dans vos entreprises ?



M. ASSIOBO Christian,
Caissier à David & Frères

«Nous utilisons la caisse enregistreuse, il y a de cela un mois. Pour cette période d'essai, nous pouvons dire qu'elle fonctionne bien mais nous relevons quelques insuffisances. Dès les premiers jours d'utilisation, la machine ne faisait que redémarrer lorsque nous lançons la recherche des produits qui y sont enregistrés mais à présent ce problème est résolu ; il ne survient plus. L'autre insuffisance est relative à l'accord des remises aux clients : la caisse enregistreuse ne prend en compte que des remises accordées suivant un pourcentage appliqué sur le prix d'achat du produit alors que dans

notre cas ici, nous accordons des remises qui ne sont pas toujours représentatives d'un pourcentage donné. Nous pouvons par exemple accorder une remise de cinq cent ou mille francs à un client, ce que la machine n'admet pas. Nous voudrions attirer l'attention de l'OTR là-dessus pour que le paramétrage soit revu de manière à nous permettre de saisir tout type de remise. Pour terminer, je dirai que certaines fois, la connexion est mauvaise alors que nos clients sont souvent pressés et ont du mal à attendre que nous les servions à partir de la caisse enregistreuse».



BITASSA Piyabalo Rufin,
Directeur Administratif et
Financier à l'Hôtel NOVELA

«Je dirai a priori qu'il n'y a pas pour l'instant un souci majeur dans l'utilisation de la caisse enregistreuse sauf que certaines fois, il y a une lenteur dans l'ouverture des

fichiers. Mais nous nous rendons compte que cette lenteur est beaucoup plus liée à la connexion internet».

BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS :

- ✓ Restaurants
- ✓ Boutiques
- ✓ Supermarchés
- ✓ Galeries
- ✓ Pharmacies
- ✓ Bars
- ✓ Etc.

PRIX PROMOTIONNEL*

- Box et logiciel : **369 889** fcfa hors Taxe
- Installation et mise en service : 6 560 fcfa
- Hébergement mensuel : 5 248 fcfa/ Mois



VOTRE CAISSE DIGITALE EST AUSSI MOBILE QUE VOUS!



DISPONIBLE SUR RESPONSIVE



BOOSTEZ VOTRE BUSINESS AVEC LA

Solution d'encaissement innovante associée à des services performants accessibles en local et à distance.



SIMPLE, RAPIDE ET INTUITIVE!

Ayez une vision globale en temps réel de votre business.

PARTENAIRE OFFICIEL



www.cistogo.com



info@cistogo.com



Tel : +228 22 51 55 60
Mob. +228 93 40 95 01
+33 7 77 97 55 33
Commercial: 93 40 93 50



28 BP 54, Route Adjidoadin,
1er étage, Immeuble Galerie Belle Vue.
Lomé - TOGO



41, rue des impôts
02 B.P : 20823 Lomé - TOGO
Tél : +228 22 53 14 00
Email : otr@otr.tg